

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE LA VILLE DE
WISSEMBOURG**

LE MAIRE DE LA VILLE DE WISSEMBOURG :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2542-2, L.2542-10 et L. 2122-29,
- Vu le Code Pénal et notamment des articles R. 610-5, R. 644-2 et R. 644-3,
- Vu le Code Local des Professions et notamment les articles 426 et 56,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2001,
- Vu la transmission de l'arrêté au syndicat des commerçants non sédentaires du Bas-Rhin,

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation du marché hebdomadaire de la Ville de Wissembourg,

ARRÊTE :

1/ ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1 : Fixation du jour du marché

Le marché hebdomadaire a lieu à Wissembourg le samedi matin.

Lorsqu'un marché tombe sur un jour de fête légale, il est avancé au vendredi matin ou, éventuellement, au jeudi matin.

Article 2 : Lieu du marché

Le marché hebdomadaire se tient Place de la République et Rue du Marché aux Poissons.

Lorsque les circonstances l'exigent (occupation de la Place de la République par exemple) le marché est déplacé dans les Places et Rues désignées par la municipalité.

Les commerçants seront personnellement informés lorsque le marché sera déplacé.

A l'occasion de ces marchés déplacés, les emplacements provisoires seront attribués par les agents de la Police Municipale.

Article 3 : Ouverture du marché

L'heure d'ouverture du marché est fixée à 7 heures 30 et ce, quelle que soit la période.

Article 4 : Clôture du marché

L'heure de fermeture du marché est fixé à :
13h00 pour les commerçants situés dans la Rue du Marché aux Poissons
16h00 pour les commerçants situés sur la Place de la République

Lorsque les conditions météorologiques l'exigent ou pour toute autre raison de sécurité, les agents de la Police Municipale peuvent décider la clôture du marché à tout moment.

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier ces horaires à tout moment.

Tout commerçant doit avoir retiré son stand, ses marchandises invendues ainsi que les déchets encombrants au plus tard à l'heure indiquée ci-dessous.

Article 5 : Stationnement des véhicules

En dehors des camionnettes magasins, seuls les commerçants expressément autorisés à garder leur véhicule à l'arrière de leur stand peuvent stationner dans l'emprise du marché pendant les heures d'ouverture de celui-ci.

Les autres commerçants sont invités à stationner leur véhicule sur les places de stationnement matérialisées en dehors du périmètre du marché dans le respect des dispositions du Code de la Route et des arrêtés municipaux.

Pour assurer le déchargement et le chargement de leurs stands avant l'ouverture et après la fermeture du marché, tous les commerçants pourront accéder au périmètre du marché avec leur véhicule.

Les commerçants non autorisés à stationner dans l'enceinte du marché hebdomadaire devront avoir quitté le périmètre avant l'ouverture du marché et chacun devra avoir quitté le périmètre au plus tard, une heure après la clôture du marché.

Article 6 : Sécurité dans le périmètre du marché

L'installation des stands, y compris les parasols et les penderies diverses, doit respecter une largeur minimum de passage de 2 mètres.

Aucune exposition de marchandises à même le sol ne doit gêner la libre circulation des piétons. Les commerçants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires garantissant la stabilité et la sécurité de leurs stands dans le respect de la réglementation en vigueur et du présent règlement.

Toutes les indications données par les agents de la Police Municipale devront être scrupuleusement respectées.

2/ ORGANISATION DES ACTIVITÉS COMMERCANTES

Article 7 : Activités interdites

Le marché est réservé à la vente au détail. Les activités déclinées ci-dessous y sont interdites :

- La vente en gros à des intermédiaires
- Les stands d'information politique, syndicale ou religieuse
- La distribution de tracts en tout genre
- Les jeux de hasard, de loterie ou d'argent
- Le colportage
- La vente aux enchères, à la cirée ou au podium
- Les activités de photographe et/ou de filmeur

Sont interdits à la vente les produits déclinés ci-dessous :

- Les produits alimentaires ou de consommation issus de fabrication ou de la production industrielle
- Les boissons de toutes sortes à consommer sur place
- Les journaux et magazines
- Les articles d'épicerie en conserve industrielle
- Les armes de tout genre, tant d'estoc que de taille
- Les pièces d'artifice (pétards, fusées, ...)
- Les vieux linges ou vieux vêtements (fripes)
- Les véhicules en tout genre

Article 8 : Activités autorisées sur le marché

Les produits déclinés ci-dessous peuvent être mis en vente au détail :

- Les produits naturels et artisanaux
- Les comestibles frais de toute nature tels que le beurre, les fromages, les œufs
- Les produits frais se rapportant à l'élevage et à la pêche (boucherie, charcuterie, gibier, volailles, poissons, ...)
- Les préparations culinaires (traiteurs)
- Les produits de boulangerie, pâtisserie et confiserie de fabrication artisanale
- Les produits issus de la culture maraichère ou fruitière
- Les produits naturels bruts tels que le miel, les champignons, les épices, le savon, ...
- Les plantes et fleurs

Pour les autres produits, les demandes seront examinées au cas par cas dans le respect des articles précédents.

Article 9 : Exercice des activités commerciales

A / Les commerçants non sédentaires s'installant sur le marché doivent être en possession des titres en cours de validité attestant leur qualité professionnelle.

Par ailleurs, ils doivent pouvoir justifier de la souscription d'une assurance couvrant leur responsabilité civile dans l'exercice de leur activité. Ces titres ou

attestations devront être produites préalablement à l'attribution d'un emplacement et doivent être présentées sur réquisition des agents de la Police Municipale.

B / Documents obligatoires pour exercer une activité ambulante sur le domaine public :

B.1 / Pour :

- Le chef d'entreprise (personne physique ou morale)
- Les associés
- Le conjoint collaborateur (inscrit sur le registre de commerce de son conjoint, chef d'entreprise)

B.1.a / S'il est commerçant artisan non sédentaire

- Le justificatif d'inscription au registre de commerce ou au répertoire des métiers
- La carte de commerçant non sédentaire, un récépissé de déclaration, une attestation provisoire ou livret spécial de circulation modèle « A » (sans domicile fixe) ou un avis d'imposition de la taxe professionnelle de l'année en cours ou l'année précédente
- Les justificatifs d'inscription aux différentes caisses sociales (URSSAF, assurance maladie, caisse vieillesse)

B.1.b / S'il est producteur agricole

- Carte d'inscription à la mutuelle sociale agricole

B.2 / Pour le salarié exerçant de manière autonome

- La photocopie des documents obligatoires exigés pour les chefs d'entreprise
- Un bulletin de salaire de moins de 3 mois

B.3 / Pour l'aide familiale non salariée exerçant de manière autonome

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires

B.4 / Pour l'étranger, chef d'entreprise

- Mêmes documents obligatoires que ceux exigés pour les chefs d'entreprise de nationalité française
- Titre de séjour ou carte de commerçant étranger

B.5 / Pour le salarié étranger exerçant de manière autonome

- Mêmes documents obligatoires que ceux exigés pour les salariés de nationalité française
- Titre de séjour
- Carte de travailleur étranger